

ANNEXE 2 – dispositif d'aides aux commerçants et artisans de la Commune de La Madeleine

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur du commerce de proximité et de l'achat local, la Ville de La Madeleine propose trois catégories d'aides financières municipales en matière de soutien aux commerçants et artisans, permettant de :

- Renforcer la sécurisation des commerces et artisans ;
- Améliorer les façades et devantures commerciales ;
- Faciliter l'accessibilité et l'aménagement intérieur du local commercial.

Par ailleurs, ces aides ont vocation à être bonifiées selon la typologie d'implantation et des travaux engagés.

L'objectif étant de favoriser la création, le maintien, la modernisation, la transmission de très petites entreprises de proximité, sédentaires, disposant d'un point de vente fixe appartenant au secteur du commerce, de l'artisanat ou des services, qui apportent un service à la population locale et dont la clientèle est principalement composée de consommateurs finaux.

Ce dispositif vise à maintenir ou améliorer l'attractivité du tissu local des entreprises commerciales en finançant des aménagements valorisant l'environnement commercial local et les espaces d'accueil de la clientèle.

ARTICLE 1 – ENTREPRISES BENEFICIAIRES :

- Commerçants-artistes existants ou en création ou en reprise, situés sur le territoire madeleinois
 - Disposant d'un point de vente fixe ;
 - Disposant d'une surface de vente n'excédant pas 400 m² ;
 - Réalisant < 1 M€ de CA ;
 - Comptant < 10 salariés Equivalent Temps Plein ;
 - Inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés, et au Registre des Métiers pour les artisans-commerçants ;
 - À jour de leurs obligations fiscales et sociales ;
 - Réguliers au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement ;
 - Ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté.
- Les propriétaires des établissements définis comme étant des locaux commerciaux par l'observatoire fiscal métropolitain.

ARTICLE 1.1 - Exclusions :

- Professions réglementées ou assimilées (professions libérales, pharmacies, opticiens, audioprothésistes...);
- Activités financières et immobilières (banques, assurances, agences immobilières...);
- Organismes de formation, conseil, bureaux d'études ;
- Commerce de gros, franchise.

ARTICLE 1.2 - Nature de l'aide :

La subvention sera versée par mandat administratif par la Ville de la Madeleine au demandeur sous couvert de la satisfaction de l'ensemble des dispositions reprises dans le présent règlement.

ARTICLE 1.3 - Montant et intensité des aides :

Aide à la sécurisation du local commercial	Aide à l'accessibilité et à l'aménagement intérieur du local	Aide à l'amélioration de la façade commerciale
50% des dépenses éligibles jusqu'à 2 000 € soit <u>un plafond</u> de l'aide municipale de 1 000 €.	50% des dépenses éligibles jusqu'à 5 000 € soit <u>un plafond</u> de l'aide municipale de 2 500 €.	50% des dépenses éligibles jusqu'à 2 000 € soit <u>un plafond</u> de l'aide municipale de 1 000 €.

- Le cumul des aides publiques ne peut dépasser 80 % des dépenses éligibles.
- Une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide sur ce dispositif dans un délai de 2 ans.
- Le dispositif s'appuie sur le règlement de minimis. (Règlement n° n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023).

ARTICLE 1.4 – Montant et intensité des bonus :

Bonus ouverture	Bonus bas carbone
500 €	500 €

Ces bonifications sont soumises à conditions :

- Ouvrir une nouvelle structure sur le territoire pour bénéficier du bonus ouverture.
- Réaliser des travaux d'isolation du local et s'engager à suivre le parcours bas carbone de la ville (diagnostic, labellisation de la boutique) pour bénéficier du bonus bas carbone.

ARTICLE 1.5 - Modalités :

L'aide n'est en aucun cas un droit acquis.

Les différents types d'aides municipales sont cumulables entre elles.

En cas de demandes en surnombre et de dépassement de l'enveloppe budgétaire, les dossiers des exploitants n'ayant, jusqu'alors, bénéficié d'aucune aide municipale seront examinés en priorité.

Les aides aux commerces et artisans sont versées à hauteur des crédits inscrits au budget municipal sur l'année en cours.

Les aides seront versées uniquement si leurs bénéficiaires sont en règle concernant les autorisations d'urbanisme (Autorisation de Travaux ERP, Autorisation Préalable de pose d'enseigne, Déclaration Préalable de travaux).

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise tierce et être justifiés par présentation de factures acquittées.

ARTICLE 2 – DEPENSES ELIGIBLES

ARTICLE 2.1 - Sécurisation du local commercial :

- Systèmes d'alarme, détections anti-intrusion, vidéo-surveillance ;
- Portes blindées, vitres antieffraction, rideaux ou volets métalliques, barreaux et serrures ;
- Marquage par solution médico-légale des objets et du matériel, mise en place d'un système par vaporisation de solution médico-légale.

ARTICLE 2.2 – Accessibilité :

- Conditions d'accès et d'accueil : respect de la largeur des portes, vitrophanie sur portes vitrées, rampes d'accès, ressaut ;
- Circulation intérieure : mains courantes, systèmes podotactiles, contremarches ;
- Sanitaire accès clients : largeur de porte, barres d'appui, signalisations, lavabo, poignées de tirage ;
- Cabines d'essayage : respect des dimensions, équipements fixes ou mobiles ;
- Caisses de paiements : respect des dimensions, et qualité d'éclairage renforcée.

ARTICLE 2.3 - Travaux d'aménagement extérieur et intérieur, lié à l'espace de vente directe aux clients :

- Menuiserie ;
- Travaux de second œuvre (mur, sols, plafonds, isolation thermique et acoustique, revêtements de façades en rez-de-chaussée) ;
- Eclairage, miroiterie.

ARTICLE 2.4 – Travaux de façade :

- Frais d'enseigne et de signalétique dûment autorisées ;
- Peinture ;
- Menuiserie.

ARTICLE 2.5 - Exclusions :

Ne sont éligibles ni les investissements matériels repris dans les dispositifs régionaux d'aide à la création, reprise et au développement des TPE et les investissements immobiliers (gros œuvre, dalle terrasse, parking et tout élément qualifié d'immeuble au sens du code civil, en ce compris les immeubles par incorporation), ni les équipements de réfrigération, de cuisson et les outils de production.

ARTICLE 3 – ATTRIBUTION DES AIDES

ARTICLE 3.1 - Constitution d'un dossier de demande d'aide

Les commerçants et artisans sollicitant une aide doivent impérativement constituer un dossier de demande auprès de la Ville de la Madeleine comprenant les pièces listées en annexe 2. Toute pièce manquante fera l'objet d'une demande de complétude auprès du demandeur. L'instruction du dossier de demande d'aide sera suspendue dans l'attente de cette complétude.

Les demandes sont à adresser en Mairie de la Madeleine à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Service Commerce
160 rue du Général de Gaulle CS 20 218
59 562 La Madeleine Cedex.

Les dossiers peuvent être déposés par voie dématérialisée via le site internet de la Ville de La Madeleine depuis la rubrique « Mes démarches ».

ARTICLE 3.2 - Instruction et délivrance de l'aide

Une commission *ad hoc* sera en charge d'étudier la conformité des dossiers avec les objectifs de maintien de la diversité et de soutien de l'attractivité et du dynamisme du tissu commercial et artisanal de la Ville, et fixera le montant de l'aide financière octroyée après examen du dossier.

Cette Commission sera composée de :

- Monsieur le Maire ou son représentant ;

- Monsieur l'Adjoint délégué aux Commerces et aux Entreprises locales ;
- Monsieur le Directeur « Urbanisme, Logement, Commerce » ou son représentant ;
- Le Service Commerce.

A réception du dossier de demande d'aide financière complet, le demandeur reçoit un accusé de réception l'informant que son dossier sera examiné par la commission *ad hoc*.

La décision d'attribution ou de non attribution de l'aide sera notifié au demandeur par courrier. En cas d'attribution, le courrier précisera le montant alloué. En cas de refus d'attribution, celui-ci fera l'objet d'une réponse motivée.

Le demandeur disposera d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour réaliser leurs investissements et pour transmettre en Mairie l'intégralité des justificatifs des prestations réalisées.

Le versement de la subvention interviendra après l'achèvement des travaux, en une seule fois, et sous couvert de la présentation de l'ensemble des pièces justificatives requises : factures acquittées conformes aux devis présentés lors de la demande, photo de la réalisation après travaux.

En plus d'une vérification sur pièces, la Ville pourra après travaux, vérifier sur place la réalisation des travaux, conformément au dossier de demande d'aide déposé. Toute non-conformité donnera lieu au retrait de la décision d'octroi de la subvention.

ARTICLE 3.3 - Conformité à la réglementation

Les aides seront versées sous couvert du respect de la réglementation s'y rapportant en matière d'autorisations d'urbanisme, d'enseignes et de vidéo-surveillance notamment.

Les travaux effectués sans les autorisations préalables requises ne peuvent prétendre aux Aides municipales.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2026.

Il reste applicable tant que le dispositif d'aide régional n'est pas modifié et qu'il demeure conforme au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Hauts-de-France ainsi qu'aux règles européennes relatives aux aides d'Etat.

Toute modification du présent règlement, lequel constitue une partie intégrante de la convention de partenariat conclue entre la Ville de La Madeleine et la Région Hauts-de-France relative au financement des entreprises, ne pourra intervenir que dans les conditions prévues pour la modification de ladite convention.